

Art. 38. La distribution des primes, arrêtées conformément aux art. 35 et 36, est faite dans une réunion publique et solennelle qui a lieu alternativement dans les divers cantons.

Art. 39. Toute personne, même étrangère au comice, peut fonder un prix à décerner à celui qui remplira les conditions imposées par le fondateur.

L'agrément du prix par le bureau central du comice doit être suivie du dépôt immédiat de la valeur du prix entre les mains du trésorier qui en donnera quittance.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 40. Toute proposition tendant à modifier le présent règlement doit être adressée au président du comice, qui la soumet à l'examen du bureau central, chargé de statuer sur la prise en considération.

Si cette prise en considération est prononcée, un rapport est fait au comice, qui décide dans la plus prochaine de ses réunions.

Les modifications adoptées par le comice sont soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 41. Le comice souscrit d'avance, en ce qui le concerne, à toutes les mesures qui pourraient être prises dans le but d'unir par un lien commun les différents comices agricoles de la province.

Il s'engage à recevoir, dans ses assemblées générales et dans celles de son bureau, les agents que l'administration croira devoir déléguer près de lui dans l'intérêt de l'agriculture.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté du 3 mars 1848.

Le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

100. — 3 MARS 1848. — *Loi qui ouvre au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de 155,443 francs 77 centimes, pour*

dépenses de 1847 et années antérieures (1).
(Monit. du 4 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de cent cinquante-cinq mille quatre cent quarante-trois francs soixante et dix-sept centimes (fr. 155,443-77), destiné à couvrir des dépenses de 1847 et d'années antérieures.

Cette somme est affectée au budget de l'exercice 1847, de la manière ci-après indiquée :

1,777 francs à l'article 4 du chapitre 1^{er} Pensions des fonctionnaires, employés et gens de service ;

19,000 francs à l'article 7 du chapitre 1^{er}. Achat de décorations de l'ordre de Léopold ;

13,689 francs 31 centimes à l'article unique du chapitre III. Traitement des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués ;

100,465 francs 85 centimes à l'article unique du chapitre V. Frais à rembourser aux agents du service extérieur ;

20,511 francs 61 centimes à l'article unique du chapitre VII. Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, C. D'HOFFSCHMIDT.

101. — 3 MARS 1848. — *Arrête royal qui annule une délibération du conseil communal de Tirlemont (Brabant), portant nomination d'un membre du bureau de bienfaisance (2).* (Moniteur du 4 mars 1848.)

102. — 3 MARS 1848. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

Au sieur Waerseggers (François, armurier à Anvers, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications apportées à un

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement, le 26 novembre 1847. — Rapport par M. Osy le 14 décembre. — Discussion les 24, 25 et 27 janvier 1848, et adoption par 44 voix contre 30.

Rapport au sénat par M. de Royer le 26 février. — Discussion le 29, et adoption le 1^{er} mars, à l'unanimité des 34 membres.

(2) Cet arrêté est basé sur l'art. 87 de la loi communale et sur les considérations suivantes :

« Attendu qu'il résulte des termes de la délibération du conseil communal de Tirlemont du 10 janvier que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas présenté de liste

de candidats, mais qu'il s'est borné à joindre un troisième candidat, le sieur Pleton (Théophile), aux deux candidats présentés par délibération du bureau de bienfaisance du 7 décembre 1847, et que c'est parmi ces trois candidats que le conseil a procédé à la nomination dont il s'agit.

« Considérant que cette nomination ayant eu lieu sur une seule liste double de candidats présentés par le bureau de bienfaisance et sur la présentation verbale d'un seul candidat proposé par le collège des bourgmestre et échevins, est évidemment contraire au prescrit de l'art. 84 de la loi communale qui veut que les nominations de l'espèce aient lieu sur deux listes doubles. »